

**Harjinderpal Singh Nagra, also known as
Harpal Singh Ghuman** *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. NAGRA

File No.: 23582.

1994: March 15.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, McLachlin, Iacobucci
and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Appellate court powers — Power to
dismiss appeal against conviction where no substantial
wrong or miscarriage of justice — Conviction of con-
spiracy to impersonate fraudulently and of procuring
passport by making false statement — Jury not charged
as to use acts and declarations of co-conspirators could
be put — Whether Court of Appeal erred in dismissing
appeal from conviction on ground that no substantial
wrong or miscarriage of justice occurred — Criminal
Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).*

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the British Colum-
bia Court of Appeal (1993), 19 W.C.B. (2d) 309,
44 W.A.C. 81, dismissing an appeal from convic-
tion by Wetmore J. Appeal allowed.

Michael Tammen, for the appellant.

Patricia J. Donald, for the respondent.

**Harjinderpal Singh Nagra, également connu
sous le nom de Harpal Singh
Ghuman** *Appelant*

a
c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

b RÉPERTORIÉ: R. c. NAGRA

N° du greffe: 23582.

1994: 15 mars.

c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka,
McLachlin, Iacobucci et Major.

d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

*Droit criminel — Pouvoirs d'une cour d'appel —
Pouvoir de rejeter un appel contre une déclaration de
culpabilité en l'absence de tort important ou d'erreur
judiciaire grave — Déclaration de culpabilité de com-
plot en vue de se faire passer frauduleusement pour une
autre personne et d'obtention d'un passeport au moyen
d'une fausse déclaration — Absence de directives au
jury quant à l'usage qui pouvait être fait des actes et
déclarations de coconspirateurs — La Cour d'appel a-t-
elle commis une erreur en rejetant un appel contre une
déclaration de culpabilité pour le motif qu'il ne s'était
produit aucun tort important ni aucune erreur judiciaire
grave — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art.
686(1)(b)(iii).*

e
f
g

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art.
h 686(1)(b)(iii).

i POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de
la Colombie-Britannique (1993), 19 W.C.B. (2d)
309, 44 W.A.C. 81, qui a rejeté un appel contre
une déclaration de culpabilité prononcée par le
juge Wetmore. Pourvoi accueilli.

j *Michael Tammen*, pour l'appelant.

Patricia J. Donald, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally
by

LAMER C.J. — We need not hear from you Mr. Tammen. We are allowing the appeal. We are of the view that we do not think this is an appropriate case in which the provisos of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, should have been applied.

Therefore, the appeal is allowed, the conviction is set aside and a new trial is ordered.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Peck & Tammen, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Tammen. Nous accueillons le pourvoi. Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit pas d'un cas où il convenait d'appliquer les dispositions du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

En conséquence, le pourvoi est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et un nouveau procès est ordonné.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Peck & Tammen, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.